

Le 29 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 30 mars 2022
N/D : 225394DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 30 mars dernier, laquelle visait à obtenir les rapports d'intervention de l'employeur Alain Parent inc., à son établissement situé au 640, rue Notre-Dame, Bertierville (Québec) J0K 1A0, depuis les dix dernières années.

Vous trouverez ci-joints tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Télec. : 418 528-7245

SES/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2013 à 9:30	DPI4192663	15 novembre 2013	RAP0893341

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention suite à la réception d'un avis d'accident par la CSST.

Présentation du lieu de travail :

Entreprise spécialisée dans l'achat et la distribution de produits laitiers frais et surgelés et d'autres produits connexes. On y emploie environ 65 travailleurs, principalement à l'entrepôt et à la livraison. Ces derniers sont syndiqués (TUAC) et un comité de santé-sécurité est actif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2013	RAP0893341

Observations (suite...)

Description du déroulement :

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Madame A	
Monsieur B	
Monsieur C	

Autres travailleurs présents.

Suite à la réception d'un avis d'accident à la CSST, je me rends sur place pour vérifier les circonstances de l'événement et voir à ce que l'employeur ait sécurisé les lieux.

Description des observations et informations recueillies :

Fait accidentel

Le 28 septembre 2013, D, accroche une palette entreposée à la verticale. Celle-ci tombe sur le pied du travailleur et lui inflige une blessure nécessitant une consultation médicale.

Causes identifiées

La palette entreposée à la verticale est en équilibre précaire, ce qui fait qu'en étant accrochée, elle tombe sur le pied du travailleur.

Mesures correctives

Les palettes de bois sont conçues pour être entreposées à plat. Au moment de la visite, je n'aperçois aucune palette entreposée à la verticale. Monsieur B m'informe que la règle générale veut que ce type d'entreposage soit proscrit dans l'entrepôt. Il admet cependant qu'il arrive parfois que des palettes soient entreposées de cette façon. Il revient à l'employeur de faire respecter la règle. Il doit par ailleurs communiquer celle-ci par écrit. Une dérogation est émise à cet effet.

Historique des lésions

Je discute de l'historique de lésions dans l'établissement avec Madame A. Parmi les causes des lésions déclarées en 2013, les contacts avec des objets ou de la marchandise sont la cause de blessures. Pour chacun des événements, un rapport d'accident a été

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2013	RAP0893341

Observations (suite...)

complété. Nous prenons connaissance de ceux-ci et ne constatons pas de points communs entre les événements accidentels, à part le fait qu'ils sont classifiés dans la même catégorie de cause.

Formation

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau travailleur, un manuel du commis à l'entrepôt lui est remis. Ce dernier résume les informations utiles à tout nouvel employé : historique de l'entreprise, horaire, règlements, santé-sécurité, tâches du commis, assurances collectives. Les règles de santé-sécurité sont les suivantes :

- « *Rapportez à votre superviseur toute blessure ou malaise ressenti au travail;*
- *Signalez à votre superviseur toute menace à votre sécurité ou celle des autres;*
- *Utilisez les outils à votre disposition pour soulever des charges;*
- *Si vous devez soulever des charges manuellement, toujours s'assurer de prendre une posture adéquate afin d'éviter les blessures;*
- *Rangez soigneusement vos équipements après utilisation;*
- *Mémorisez l'emplacement des sorties d'urgence et des extincteurs. »*

Madame ^A m'informe également que tous les travailleurs sont formés à la conduite de transpalette électrique et, en cas de besoin, de chariot élévateur, par un formateur interne.

Les règles écrites demeurent générales et ne constituent pas un document de formation. Dans le but d'assurer une formation uniforme pour tous et afin de documenter un suivi de celle-ci, l'employeur doit mettre en place un outil pour documenter le contenu de la formation et le suivi des aspects couverts pour chaque nouveau travailleur. Une dérogation est émise à cet effet.

Jeunes et nouveaux travailleurs

Chaque année, les jeunes travailleurs, dans la tranche d'âge de 15 à 24 ans, sont en proportion victimes d'un plus grand nombre d'accidents de travail que le reste de la population active. Pour cette raison, il est primordial pour tout employeur de mettre en place des mécanismes afin de bien former, informer et accompagner ces derniers lorsqu'il les embauche.

S'il le désire, l'employeur peut obtenir plus d'informations sur le sujet en visitant la page « Jeunes travailleurs » du site de la CSST.
(http://www.csst.qc.ca/jeunes/Pages/acces_jeunes.aspx).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2013	RAP0893341

Observations (suite...)

Conclusion :

Suite à mes observations et à la lumière des informations recueillies, j'émetts l'avis de correction qui suit le présent rapport.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste [REDACTED]
martin.rondeau@csst.qc.ca.

Prochaine visite :

Une visite de suivi est à prévoir à l'expiration des délais figurant à l'avis de correction.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4192663	15 novembre 2013	RAP0893341

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur doit documenter son programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2013-12-13	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en interdisant formellement l'entreposage de palette à la verticale.	2013-11-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2013 à 15:00 Sans visite	DPI4192663	28 novembre 2013	RAP0893347

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 	Numéro : 
Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention du 13 novembre dernier, rapport RAP0893341.

Description du déroulement :

Réception de documents de l'employeur par courriel.

Description des observations et informations recueillies :

Règles de sécurité

Madame  A, me fait parvenir deux documents. Le premier est un mémo rappelant les règles de sécurité au travail, auxquelles est ajoutée l'obligation d'entreposer les palettes à plat, aux endroits appropriés. Le second document est une nouvelle version du manuel « Programme d'accueil – Commis à



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2013	RAP0893347

Observations (suite...)

l'expédition ». À la rubrique des règles de sécurité, la même exigence sur les palettes est indiquée. La dérogation numéro 2 est effectuée.

Conclusion :

L'avis de correction mis à jour suit le présent rapport. Une visite de suivi aura lieu au besoin à l'expiration du délai figurant à l'avis de correction.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste [REDACTED] martin.rondeau@csst.qc.ca.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4192663	28 novembre 2013	RAP0893347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(3)	L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en interdisant formellement l'entreposage de palette à la verticale. - Observé le : 2013-11-13 (RAP0893341) - Délai expire le 2013-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2013 à 14:00 Sans visite	DPI4192663	16 décembre 2013	RAP0893355

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 	Numéro : 
Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi d'intervention.

Description du déroulement :

Réception de documents de l'employeur par courriel.

Description des observations et informations recueillies :

Formation

Madame  A, me fait parvenir deux documents par courriel. Le « Programme d'accueil – Commis à l'expédition » comprend une mention rappelant les besoins de formation spécifique à suivre par tout travailleur, notamment pour la conduite de chariot élévateur. Par ailleurs, un gabarit de certificat de formation a été



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2013	RAP0893355

Observations (suite...)

développé, afin de documenter la réussite par un travailleur de son cours de conduite sécuritaire de chariot élévateur. La dérogation numéro 1 est effectuée.

Conclusion :

La dernière dérogation figurant à l'avis de correction étant effectuée, le présent rapport met fin à l'intervention.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste [REDACTED] martin.rondeau@csst.qc.ca.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4192663	16 décembre 2013	RAP0893355

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur doit documenter son programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2013-11-13 (RAP0893341) - Délai expire le 2013-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2014 à 9:15	DPI4195999	7 février 2014	RAP0893366

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention suite à la réception d'un avis d'accident par la CSST.

Présentation du lieu de travail :

Entreprise spécialisée dans l'achat et la distribution de produits laitiers frais et surgelés et d'autres produits connexes. On y emploie environ 65 travailleurs, principalement à l'entrepôt et à la livraison. Ces derniers sont syndiqués (TUAC) et un comité de santé-sécurité est actif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

Description du déroulement :

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Madame A	
Monsieur B	
Monsieur C	

Conversation téléphonique avec Monsieur D, le 3 février en après-midi.

Suite à une intervention des services d'urgence relativement à un accident de travail, je me rends sur place pour vérifier les circonstances de l'événement et voir à ce que l'employeur ait sécurisé les lieux. Je prends connaissance d'une vidéo de surveillance sur laquelle on voit le déroulement de l'accident.

Description des observations et informations recueillies :

Fait accidentel

Le 21 janvier 2014, vers 19 :00, Monsieur D, déplace des palettes à l'aide d'un transpalette électrique. En faisant marche arrière pour dégager ses fourches d'une palette pour aller vers une autre, son pied gauche est coincé entre le bâti du transpalette et une palette déposée au sol. Ses blessures nécessitent un transport à l'hôpital par ambulance.

Tâche effectuée

Le travailleur déplace des palettes sur lesquelles sont empilées des boîtes. Il les transporte jusqu'à une emballeuse, les emballe à l'aide de la machine, et les replace près du quai de chargement, en attente d'être expédiées. Il recule avec une palette non emballée, la dépose dans l'allée, et retire les fourches du transpalette. Le but de sa manœuvre est de placer la palette emballée sur son bon emplacement avant d'aller emballer l'autre palette. Au moment où il termine sa manœuvre de recul, il se trouve dans un espace étroit entre une palette sur laquelle sont déposées des poubelles et le transpalette qu'il conduit. Le dessus de son pied gauche se coince; il subit des blessures. Le travailleur est seul dans ce secteur de l'entrepôt et il porte des bottes de sécurité avec embout d'acier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

Formation

Monsieur D est à l'emploi depuis au moment de l'accident. Il a été formé à ses tâches, notamment à la conduite de transpalette par un collègue expérimenté.

Causes identifiées

- Le mouvement du transpalette qu'il conduit coince le pied du travailleur.
- L'encombrement des lieux contribue à ce que le travailleur se retrouve coincé contre une palette. L'espace demeure cependant suffisant pour que la manœuvre se fasse sans que le travailleur ne se coince.

Mesures correctives

Selon les informations recueillies, l'employeur forme déjà ses travailleurs à la conduite sécuritaire de chariots élévateurs. La formation couvre uniquement les chariots élévateurs. J'informe l'employeur que les transpalettes électriques sont couverts par la même norme que les chariots élévateurs, notamment en ce qui a trait à la formation. Le seul équipement non couvert par cette norme est le transpalette manuel. Les travailleurs doivent donc être formés à la conduite sécuritaire des transpalettes électriques; une dérogation est émise à cet effet.

On m'informe que le formateur interne a quitté l'entreprise récemment. L'employeur a entrepris des démarches afin de faire former formateurs parmi les travailleurs et le personnel de supervision en mars, avant la reprise des embauches pour la période estivale. Le délai accordé pour la formation des travailleurs tient compte de cette situation.

Suite à une récente intervention de la CSST, l'employeur s'est déjà engagé à assurer un suivi documenté de la formation de tous ses travailleurs à l'embauche et en cours d'emploi (dossier numéro DPI4192663). L'embauche de Monsieur D a cependant eu lieu

Conclusion :

Suite à mes observations et à la lumière des informations recueillies, j'émetts l'avis de correction qui suit le présent rapport.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste . martin.rondeau@csst.qc.ca.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

Annexe : Extrait du Règlement

Loi habilitante: LSST A. 223
Titre : RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Référence : R.R.Q., c. S-2.1, r. 13

Livre :
Titre :
Chapitre :
Section : **XXIII** **Manutention et transport du matériel**
Sous-section : **2** **Appareils de levage**

Article: 256.3

En vigueur

Formation du cariste : **Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu :**

1° une formation qui porte notamment sur:

- a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs;**
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur;**
- c) la conduite d'un chariot élévateur;**
- d) les règles et mesures de sécurité;**

2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

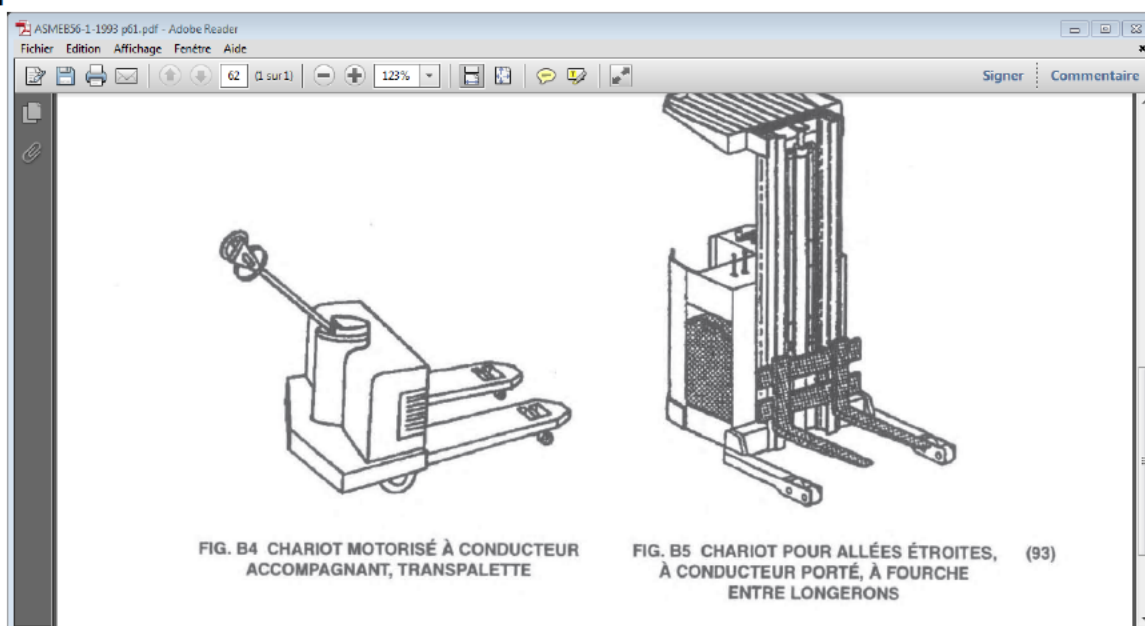
De plus, la formation prévue aux paragraphes 1° et 2° comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.

D. 1120-2006, G.O. 20061220, p.5793

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

Annexe : Extrait de la norme ASME B56.1-1993 (types de chariots couverts par la norme)
Page 61

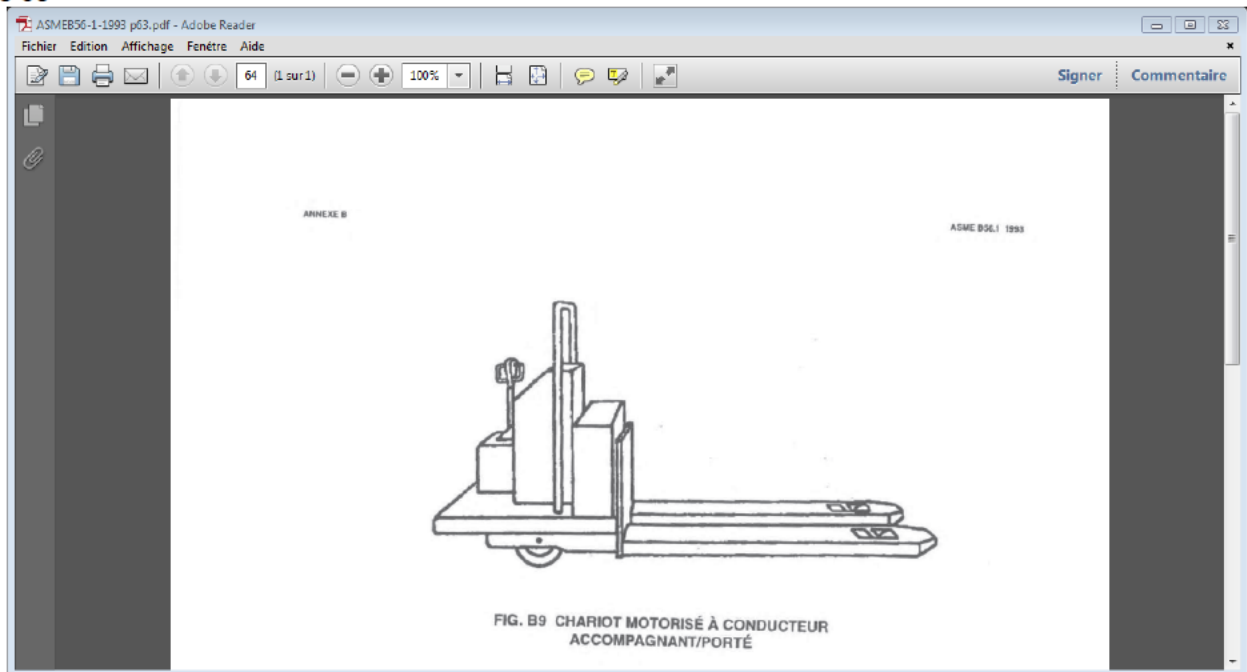


Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2014	RAP0893366

Observations (suite...)

Page 63



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4195999	7 février 2014	RAP0893366

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; notamment en le formant à la conduite sécuritaire de transpalette électrique, conformément à l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).	2014-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2014 à 9:00 Sans visite	DPI4195999	24 mars 2014	RAP0893385

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 	Numéro : 
Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

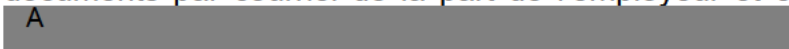
Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention :

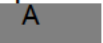
Suivi de l'intervention du 31 janvier dernier, rapport RAP0893366.

Description du déroulement :

Réception de documents par courriel de la part de l'employeur et conversation téléphonique avec Madame ^A 

Description des observations et informations recueillies :

Formation

Les documents reçus sont des certificats de formation de  formateurs en conduite sécuritaire des chariots élévateurs. Ceux-ci ont été formés les 3 et 4 mars dernier. Ils ont par la suite donné la formation aux opérateurs de transpalette électrique, qui n'avaient pas été formés par une personne certifiée à cet effet. Madame ^A  m'informe qu'elle planifie les rappels de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2014	RAP0893385

Observations (suite...)

formation pour les travailleurs de plus longue date et pour ceux qui seront de retour au travail pour la période printemps-été, plus achalandée. La dérogation numéro 1 est effectuée.

Conclusion :

La dérogation étant effectuée, aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de la présente intervention. Je remercie l'employeur pour sa collaboration.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste [REDACTED] martin.rondeau@csst.qc.ca.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4195999	24 mars 2014	RAP0893385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; notamment en le formant à la conduite sécuritaire de transpalette électrique, conformément à l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). - Observé le : 2014-01-31 (RAP0893366) - Délai expire le 2014-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2018 à 10:30	DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Numéro : [REDACTED] Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la manutention et l'entreposage.

Personnes rencontrées

Mme ^A [REDACTED]

M. ^B [REDACTED]

Présence de travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Distribution Paral œuvre dans le secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la distribution de produits laitiers (75%) et autres produits alimentaires connexes (25%) réfrigérés et congelés. Actuellement, on y emploie environ 101 travailleurs, dont une soixantaine sont syndiqués, soit les employés de l'entrepôt et les livreurs sur la route répartis, puis une quarantaine sont non-syndiqués, soit les employés de bureau et les vendeurs sur la route.

Les activités de l'entreprise se déroulent sur trois quarts de travail, soit de jour pour

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

réceptionner les produits et placer les commandes, de soir pour monter les commandes et charger les camions de livraison et de nuit, seulement 1 à 2 employé pour finaliser les commandes et assurer le service pour les camionneurs.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et la sécurité du travail :

- Il y a [REDACTED] secouristes formés en milieu de travail disponibles sur place afin de couvrir chaque quart de travail. Deux (2) trousse de premiers soins sont disponibles à l'établissement, soit une dans les bureaux et une dans l'entrepôt, puis des trousses sont présentes dans chaque camion de livraison. Un registre de premiers soins est également disponible dans l'entrepôt ;
- Il y a un comité santé et sécurité au travail actif en place. Il est composé de [REDACTED] membres, soit [REDACTED] représentants de l'employeur et [REDACTED] représentants des travailleurs. Les membres se rencontrent minimalement deux fois par année et lors de ces rencontres, un ordre du jour est produit et divers sujets sont traités tels que ; le suivi des actions SST, les formations obligatoires à mettre à jour, les problématiques SST rencontrer depuis la dernière rencontre et améliorations possibles, etc. Toutefois, au quotidien lorsque des risques/dangers sont constatés, les travailleurs rapportent les problématiques au superviseur et celui-ci assure le suivi avec l'employeur ;
- Des inspections des lieux sont effectuées de façon informelle et visuelle par le superviseur d'entrepôt et les travailleurs. Pour ce qui est de la maintenance et l'entretien des équipements motorisés de l'entrepôt (chariots élévateurs et transpalettes électriques), l'entreprise fait appel à un fournisseur externe spécialisé qui vient annuellement et au besoin, en cas de bris ou réparation ;
- Une procédure à suivre en cas d'accident est en place et des enquêtes d'analyse d'accident sont effectuées, au besoin ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires sont fournis par l'employeur aux travailleurs tels que ; les bottes de sécurité, les vêtements thermiques (vestes/manteaux, gants) et les dossards pour les camionneurs ;
- Au niveau de l'embauche de nouveaux travailleurs dans l'entrepôt, Mme A [REDACTED] m'informe que généralement, le nouvel employé est accueilli par la C [REDACTED]. Entre autres, cette dernière lui présente l'entreprise et les politiques, elle lui remet les documents d'embauche, incluant le manuel d'employé « commis d'expédition ».

Ensuite, la formation pratique se poursuit par compagnonnage avec un superviseur d'entrepôt. En effet, il prend en charge le nouvel employé en lui faisant faire la tournée des lieux, la présentation aux collègues, les mesures d'urgence, etc. Par la suite, il lui présente l'ensemble des tâches à effectuer, les EPI obligatoires, les risques inhérents à la tâche et/ou aux équipements, les méthodes de travail sécuritaires à respecter, etc.

Donc pendant la formation, l'employé complète des périodes d'entraînement à la tâche sous

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

supervision en vue d'accomplir son travail de façon sécuritaire et autonome. Des rétroactions régulières s'effectuent entre le superviseur et l'employé pour s'assurer de sa compréhension et valider ses acquis. Finalement, Mme A mentionne que même après la formation, les employés poursuivent le travail d'équipe et il y a toujours présence d'un superviseur dans l'entrepôt.

○

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec M. B sur place et des photos sont prises pendant la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et des délais sont convenus avec Mme A pour apporter les correctifs aux dérogations émises.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je constate les éléments suivants :

Entreposage et palettier

- Dans l'entrepôt, on retrouve plusieurs sections d'entreposage qui sont majoritairement réfrigérés ainsi qu'une section congelée.
- De façon générale, les planchers sont en bon état et non glissants puis les voies de circulation sont dégagées sur une largeur d'au moins 600 mm pour permettre les déplacements et manutentions sécuritaires.
- De plus, les sorties d'urgence sont accessibles et bien dégagées. Les éclairages d'urgence sont fonctionnels.

Des extincteurs portatifs sont disponibles et vérifiés annuellement. En effet, l'étiquette indique que la dernière inspection a eu lieu en décembre 2017 et M. B m'informe que l'entreprise doit passer prochainement pour faire la tournée des extincteurs.

- En ce qui concerne l'entreposage, il y a présence de palettiers dans toutes les sections de l'entrepôt, donc les marchandises sont entreposées sur des palettes. Selon M. B, celles entreposées au sol et sur les lisses inférieures sont les palettes auxquelles les travailleurs accèdent pour prendre des produits à l'unité, elles sont donc déballées, puis les palettes entreposées en hauteur sont emballées de façon à éviter la chute d'objets. Dans l'ensemble, les palettes sont bien positionnées sur les lisses et les piles sont stables.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

- Les palettiers sont en bon état, en ce sens qu'il n'y a pas de déformation des lisses, des échelles ou de leurs bases. Les pieds des montants sont ancrés au sol et des protecteurs sont en place devant ceux-ci considérant la présence de chariots élévateurs.

Des boulons sont en place aux extrémités des lisses sur la plupart des palettiers. Toutefois, je remarque l'absence de boulons et/ou goupilles de sécurité sur d'autres palettiers.

Dérogation #1

Sur les lisses, il y a présence de grillages de protection et/ou des barres verticales pour éviter le risque de chute de charges.

Finalement, les affiches de capacité de charge des palettiers sont manquantes dans plusieurs sections de l'entrepôt. **Dérogation #2**

Manutention

- Des équipements d'aide à la manutention sont à la disposition des travailleurs pour faire le chargement et déchargement des remorques. On compte 3 chariots élévateurs à poste de conduite debout, une quinzaine de transpalettes électriques et quelques transpalettes manuels. Des inspections visuelles per-opératoires ainsi qu'une maintenance régulière sont effectuées sur ces équipements. Finalement, une entreprise externe spécialisée vient faire l'entretien annuel des équipements et peut se déplacer au besoin, par exemple pour des bris et/ou réparations majeures.
- En ce qui concerne la conduite des chariots élévateurs et transpalettes électriques, seuls les caristes formés par le formateur interne certifié peuvent utiliser ces équipements. D'ailleurs, M. B me mentionne que c'est ce qui explique la présence de transpalettes manuels, car ils sont utilisés par les nouveaux travailleurs qui n'ont pas encore suivi la formation de cariste obligatoire.
- Pour ce qui est de la manutention manuelle, bien qu'elle soit grandement réduite en raison des équipements d'aide à la manutention motorisée, une méthode de travail pour la « manutention manuelle de charge » est décrite dans le programme de prévention. Finalement, lorsque les travailleurs ne peuvent pas accéder aux charges entreposées dans les palettiers à partir du sol, des escaliers roulants avec rampes et plate-forme ceinturée de garde-corps sont à leur disposition dans chaque section de l'entrepôt.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle concernant la sécurité des palettiers (ex : inspection). **Dérogation #3**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur en regard des correctifs à apporter, je réfère Mme A à différentes sources de références publiques et accessibles telles que des sites internet et de la documentation pertinents provenant, entre autres, des Associations sectorielles paritaires (ASP) tels que Via Prévention et Multi-Prévention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Tania CÔTÉ
Inspectrice

Direction régionale Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1
T : 450-753-2600, [REDACTED] / F : 450-752-2602 / C : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	25 octobre 2018	RAP1241199

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, il y a plusieurs palettiers dont les lisses horizontales ne sont pas munies de goupilles de sécurité aux extrémités. Cette situation peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2018-11-07	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, la capacité de charge de plusieurs palettiers n'est pas connue et elle n'est pas affichée dans un endroit visible. Cette situation peut mener à l'effondrement du palettier en cas de surcharge et causer des blessures graves aux travailleurs.	2018-11-21	Non commencée
3	LSST / 51(5) Afin d'assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit mettre en place des mesures de contrôle concernant, entre autre, les éléments dérogatoires à ce dossier qui feront en sorte que les risques sont éliminés ou contrôlés en permanence (ex : inspection, formation, supervision, etc.)	2018-12-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2018 à 10:00 Sans visite	DPI4280095	7 décembre 2018	RAP1246284

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Numéro : Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 octobre 2018 (voir le rapport RAP1241199).

Personne contactée

Mme Michelle Parent, contrôleur

Déroulement de l'intervention

Dans la semaine du 3 décembre 2018, je contacte Mme Parent afin de faire le suivi des correctifs apportés depuis l'intervention précédente (voir RAP1241199).

Suite à nos échanges téléphoniques, cette dernière me transmet par courriel les documents suivants : courriels échangés avec le fournisseur spécialisé Camrack, grille d'inspection des palettiers complétée mensuellement et photos des boulons installés sur certains palettiers.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Parent, afin de lui faire part de mes constatations et une prolongation de délai est accordé pour la dérogation #2.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	7 décembre 2018	RAP1246284

Description des observations et des informations recueillies

D'abord, je détiens le relevé de transmission me confirmant que la représentante de l'employeur, Mme Parent, a bien reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1241199).

Palettiers

D'abord, les photos transmises démontrent que des boulons sont maintenant en place sur les palettiers où ils étaient manquants. **Dérogation #1 effectuée**

Ensuite, selon les informations transmises par Mme Parent, un représentant du fournisseur spécialisé CamRack se présente sur le lieu de travail le 8 novembre 2018 pour évaluer le travail à faire. Ensuite, il transmet par courriel une soumission complète des travaux, incluant les calculs et certification des capacités de charge des palettiers par un ingénieur.

En date du 3 décembre 2018, le représentant de CamRack transmet un courriel à Mme Parent pour informer le milieu que l'ingénieur qui doit évaluer les capacités de charge des palettiers se présentera le 19 décembre 2018. Suite à cette visite, entre autres, un rapport sera produit par l'ingénieur et, les informations relatives, notamment, aux capacités de charges seront transmises à l'employeur et par la suite, l'affichage de celles-ci devra être effectuée sur les palettiers. **Dérogation #2 en cours**

- *Considérant la collaboration et les démarches effectuées par l'employeur, une prolongation de délai est accordée pour compléter les correctifs à apporter. Le délai accordé est de plus grande durée en raison des délais liés à la disponibilité et au travail de l'ingénieur et la période estivale des fêtes, donc réduction des services de part et d'autre pendant 2 semaines.*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Afin d'assurer la permanence des correctifs apportés dans le dossier, l'employeur a mis en place le moyen de contrôle suivant, soit l'inspection documentée. En effet, de façon mensuelle, [REDACTED] M. A [REDACTED] complète la grille d'inspection documentée des palettiers afin de s'assurer qu'ils soient sécuritaires et maintenus en bon état. **Dérogation #3 effectuée**

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	7 décembre 2018	RAP1246284

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter la dérogation #2.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Tania CÔTÉ

Inspectrice

Direction régionale Lanaudière

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1

T : 450-753-2600, [REDACTED] / F : 450-752-2602 / C : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	7 décembre 2018	RAP1246284

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, il y a plusieurs palettiers dont les lisses horizontales ne sont pas munies de goupilles de sécurité aux extrémités. Cette situation peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2018-10-24 (RAP1241199) - Délai expire le 2018-11-07	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, la capacité de charge de plusieurs palettiers n'est pas connue et elle n'est pas affichée dans un endroit visible. Cette situation peut mener à l'effondrement du palettier en cas de surcharge et causer des blessures graves aux travailleurs. - Observé le : 2018-10-24 (RAP1241199) - Délai expire le 2018-11-21	2019-01-18	En cours
3	LSST / 51(5) Afin d'assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit mettre en place des mesures de contrôle concernant, entre autre, les éléments dérogatoires à ce dossier qui feront en sorte que les risques sont éliminés ou contrôlés en permanence (ex : inspection, formation, supervision, etc.) - Observé le : 2018-10-24 (RAP1241199) - Délai expire le 2018-12-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2019 à 9:30 Sans visite	DPI4280095	30 janvier 2019	RAP1251577

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Numéro : [REDACTED] Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention téléphonique effectuée le 4 décembre 2018 (voir le rapport RAP1246284).

Personne contactée

Mme ^A [REDACTED]
M. ^B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Dans la semaine du 21 janvier 2019, je discute avec Mme ^A [REDACTED] par téléphone afin de faire le suivi des mesures apportées depuis le dernier suivi téléphonique (voir RAP1246284).

Suite à nos échanges, cette dernière me transmet les courriels échangés avec le fournisseur spécialisé Camrack concernant l'avancement du dossier.

Après avoir pris connaissance des informations transmises, je contacte Mme ^A [REDACTED] afin de lui faire part de mes constatations et une prolongation de délai est accordée pour la dérogation #2.

Description des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	30 janvier 2019	RAP1251577

D'abord, il est à noter que lors du suivi précédent, soit au début du mois de décembre 2018, j'entretiens une discussion téléphonique avec [REDACTÉ] de Camrack, M. [REDACTÉ], pour vérifier que la prolongation de délai accordée à l'employeur, allant au 18 janvier 2019, est raisonnable et réalisable. En ce sens, je valide avec M. [REDACTÉ] qu'en considérant que l'ingénieur de Camrack évaluera les capacités de charge des palettiers lors de sa visite du 19 décembre 2018 et qu'ensuite, l'entreprise sera fermée pour la période des fêtes, donc au retour le 7 janvier 2019, l'entreprise dispose de 14 jours pour la production du rapport de l'ingénieur et l'installation des capacités de charges à l'établissement.

Maintenant, selon les informations qui me sont transmises par Mme [REDACTÉ] le 21 janvier 2019, en date du 10 janvier 2019, à 9h23, M. [REDACTÉ] envoie un courriel à l'employeur l'informant que le rapport de l'ingénieur sera prêt en février et que les capacités de charges seront installées entre la première et la deuxième semaine de février (entre le 4 et 15 février 2019). Dans ce même courriel, le [REDACTÉ] dit m'avoir informé sur le sujet.

Cependant, en date du 10 janvier 2019, j'entretiens effectivement une discussion téléphonique avec M. [REDACTÉ] et ce, à 9h30, soit 7 minutes après qu'il ait transmis le courriel décrit précédemment à l'employeur. Pour ma part, je contacte M. [REDACTÉ] à ce moment pour faire un suivi, à savoir où lui et l'ingénieur en sont rendus avec le dossier de Distribution Paral, compte tenu que le délai vient à échéance la semaine suivante, soit le 18 janvier 2019. Donc il y a des attentes envers Camrack à l'effet que tout doit être complété et installé à l'établissement au moment de ma visite, soit au plus tard le 28 janvier 2019, afin que je puisse constater l'affichage des capacités de charges. Ce dernier me répond que ce sera fait et qu'il transmet l'information à l'ingénieur.

Toutefois, les correctifs ne sont pas finalisés à ce jour et en date du 24 janvier 2019, Mme [REDACTÉ] me téléphone pour m'informer qu'elle effectue un suivi auprès de M. [REDACTÉ] concernant la date à laquelle tout sera terminé et installé à l'établissement. Donc Mme [REDACTÉ] me transmet par courriel la réponse de M. [REDACTÉ] qui lui répond par message texte en disant que dans la semaine du 11 février, donc le 15 février, les étiquettes de capacités de charges seront installées. **Dérogation #2 en cours**

- *Considérant la collaboration et les démarches effectuées par l'employeur auprès du fournisseur Camrack qui tarde à livrer le service demandé, ce qui l'empêche d'apporter les correctifs dans le délai prescrit, une prolongation de délai est accordée à l'employeur. D'ailleurs, la durée du délai est fixée en tenant compte de l'engagement de Camrack à installer les capacités de charge à l'établissement le 15 février 2019.*

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	30 janvier 2019	RAP1251577

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Tania CÔTÉ
Inspectrice

Direction régionale Lanaudière

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1

T : 450-753-2600, [REDACTED] / F : 450-752-2602 / C : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	30 janvier 2019	RAP1251577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, la capacité de charge de plusieurs palettiers n'est pas connue et elle n'est pas affichée dans un endroit visible. Cette situation peut mener à l'effondrement du palettier en cas de surcharge et causer des blessures graves aux travailleurs. - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246284) - Délai expire le 2019-01-18 - Observé le : 2018-10-24 (RAP1241199) - Délai expire le 2018-11-21	2019-02-15	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2019 à 13:30	DPI4280095	21 février 2019	RAP1254021

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Alain Parent inc 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Parent, Président	Numéro : [REDACTED] Distribution Paral 640, rue Notre-Dame Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Tania Côté	19290	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les capacités de charge des palettiers (voir le rapport RAP1251577)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]
Présence de travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme A [REDACTED]

Description des observations et des informations recueillies

Les capacités de charge de l'ensemble des palettiers dans l'entrepôt ont été établies par une personne compétente, d'une entreprise spécialisée en la matière, soit Camrack.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	21 février 2019	RAP1254021

Lors de la visite dans l'entrepôt, je constate que des étiquettes identifiant les capacités de charge sont apposées sur les lisses des palettières. **Dérogation #2 effectuée**

- *J'informe tout de même Mme A que l'employeur aurait avantage à mettre en évidence ces étiquettes afin de rendre les capacités de charge plus facilement lisibles pour les travailleurs.*
- *Finalement, maintenant que les capacités de charge des palettières sont affichées et connues des travailleurs, il est pertinent que l'employeur s'assure que ces derniers connaissent également le poids des charges entreposées afin de respecter les capacités indiquées.*

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport final est envoyé par la poste à l'employeur.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité SST, les séances d'information, le programme d'accueil et de formation, les inspections documentées et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je remercie les parties pour leur collaboration.



Tania CÔTÉ
Inspectrice

Direction régionale Lanaudière

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1

T : 450-753-2600, [REDACTED] / F : 450-752-2602 / C : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280095	21 février 2019	RAP1254021

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Alain Parent inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que dans l'ensemble de l'entrepôt, la capacité de charge de plusieurs palettiers n'est pas connue et elle n'est pas affichée dans un endroit visible. Cette situation peut mener à l'effondrement du palettier en cas de surcharge et causer des blessures graves aux travailleurs. - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251577) - Délai expire le 2019-02-15 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246284) - Délai expire le 2019-01-18 - Observé le : 2018-10-24 (RAP1241199) - Délai expire le 2018-11-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808